

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision du 15 mai 2000 portant délégation de signatureNOR : *EQUT0010162S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 1998 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 mai 2000 portant nomination de M. Jean-François Benard en qualité de directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-François Benard, directeur général, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de contrat, convention, marché, mandat, protocole ou traité ainsi que leurs avenants éventuels, dont le montant ne dépasse pas 100 millions de francs.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-François Benard pour signer tout contrat, convention, marché, mandat, protocole et traité ainsi que leurs avenants éventuels, dont le montant ne dépasse pas 100 millions de francs.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-François Benard pour signer toute décision de déclassement et de classement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée ne dépasse pas 20 millions de francs.

Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-François Benard pour signer :

– tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 20 millions de francs ou sans limitation de montant pour les opérations d'investissement sur le réseau ;

– tout acte lié à une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine de l'établissement, à une décision consistant à prendre ou donner à bail un bien immobilier, dont le montant de la redevance annuelle ou du loyer annuel ne dépasse pas 2 millions de francs.

Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-François Benard pour signer tout recours et mémoire tant en demande qu'en défense ainsi que toute convention de transaction.

Fait en trois exemplaires originaux.

C. Martinand